

**Direction départementale
de la cohésion sociale**

Pôle défense et sécurité des populations
Protection des mineurs et des sportifs
Ddcs-eaps@vaucluse.gouv.fr

Avignon, le 25 AOUT 2020

Le Préfet de Vaucluse

à

**Mesdames et Messieurs les Maires de
Vaucluse
Mesdames et messieurs les présidents de clubs
sportifs**

Pour information :

**Monsieur le président du Conseil Départemental
Messieurs les présidents d'EPCI
Monsieur le sous-préfet de Carpentras
Madame la sous-préfète d'Apt
Monsieur le secrétaire général de la préfecture de
Vaucluse**

Objet : organisation de la reprise des activités sportives

Ref : décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, modifié

La rentrée scolaire se profile et avec elle la reprise des activités sportives.

Celles-ci incluent de fait des questionnements liés à l'accueil des pratiquants, à l'organisation de la pratique sportive et à l'organisation des manifestations sportives au sein des enceintes sportives.

Cette circulaire a pour objet de faire le point sur la réglementation en vigueur, celle-ci pouvant bien entendu évoluer par la suite. Les informations exposées ci-dessous sont issues notamment du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales

nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, modifié.

Concernant les établissements recevant du public

Les établissements recevant du public dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit sont les établissements sportifs couverts (type X) et les établissements de plein air (type PA). Ces établissements ne font pas l'objet de la déclaration préfectorale que l'organisateur doit effectuer dans le cadre d'un rassemblement, d'une réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public et mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes.

Toutefois, si l'établissement est classé en 1^{ère} catégorie (c'est-à-dire pouvant accueillir plus de 1500 personnes) l'exploitant de l'établissement souhaitant accueillir du public doit transmettre une déclaration au préfet de département au plus tard soixante-douze heures à l'avance.

Les déclarations devront être adressées à mes services par messagerie électronique, à la préfecture de Vaucluse ou à la sous-préfecture territorialement compétente suivant le lieu de la manifestation au plus tard 72h avant :

- arrondissement d'Avignon : pref-covid19@vaucluse.gouv.fr
- arrondissement d'Apt : sp-apt@vaucluse.gouv.fr
- arrondissement de Carpentras : sp-reglementation-carpentras@vaucluse.gouv.fr

Le préfet peut prononcer l'interdiction de la manifestation si le dispositif prévu par l'organisateur n'est pas de nature à permettre le respect des dispositions des règles sanitaires.

Concernant les stades et les hippodromes

Les stades et les hippodromes ne peuvent accueillir du public que dans le respect des conditions suivantes :

- lorsque les personnes accueillies ont une place assise ;
- une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de moins de dix personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;
- l'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect de la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux pratiquants, ni aux personnes nécessaires à l'organisation de la pratique d'activités physiques et sportives.

Sauf pour la pratique d'activités sportives, le port du masque est obligatoire.

Concernant les activités sportives qui se déroulent dans ces établissements

Elles doivent permettre le respect d'une distanciation physique de deux mètres, sauf lorsque, par sa nature même, l'activité sportive ne le permet pas.

Concernant les vestiaires collectifs

Ils ne sont plus fermés depuis le décret n° 2020-1035 du 13 août 2020.

Concernant les obligations de l'exploitant de l'établissement

- Il met en œuvre les mesures de nature à permettre le respect de la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes et peut limiter l'accès à l'établissement à cette fin ;
- s'agissant de la gestion des flux au sein de l'enceinte sportive : un sens de circulation doit être matérialisé (au sol, par panneaux,...), une entrée et une sortie distinctes doivent être identifiées (quand cela est possible). Dans le cas d'une manifestation payante, les guichets doivent être organisés de façon à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation (marquage au sol, gel hydroalcoolique à disposition,...)
- Il informe les utilisateurs par affichage des mesures d'hygiène et de distanciation.
- Si une buvette est proposée lors d'un rassemblement, sa tenue doit respecter les consignes sanitaires (gestes barrières, distanciation physique) et les prescriptions applicables aux bars et restaurant :
- pas d'attroupement devant le comptoir (port du masque pour tous, consommateurs et serveurs)
- les consommateurs doivent être assis (avec le respect d'un mètre de distance) et port du masque obligatoire pour les déplacements.
- verres individuels pour les consommateurs.
- mise à disposition de gel hydroalcoolique.

Concernant les guides et protocoles sanitaires fédéraux

Le ministère des Sports, en lien avec l'ANDES (Association nationale des élus en charge du sport) et l'ANDIIS (Association nationale des directeurs et intervenants des installations des services des sports) a publié 4 guides pratiques post-confinement liés à la reprise des activités physiques et sportives en métropole et Outre-mer dans le respect des règles sanitaires.

<http://www.sports.gouv.fr/accueil-du-site/actualites/article/des-guides-pratiques-post-confinement-lies-a-la-reprise-des-activites-physiques>

De plus, certaines fédérations ont élaboré un protocole sanitaire propre à leur discipline et dont le but est de permettre aux associations sportives affiliées d'organiser les conditions de

pratique de l'activité (pour plus d'information, s'adresser à son comité départemental, sa ligue ou sa fédération).

Ces différents documents peuvent permettre aux associations et exploitants d'établissement d'organiser leur pratique. Précisons toutefois que ces préconisations ne peuvent contrevenir à la réglementation en vigueur.

Je vous remercie par avance de veiller à la stricte application des nouvelles dispositions tirées du décret du 10 juillet 2020, en particulier dans l'organisation des rassemblements ou manifestations. Mes services restent à votre disposition pour vous apporter tout complément ou toute aide que vous jugerez utile.

Le préfet

Bertrand GAUME